

CB - Secrétariat - JM
↑
↓
↓
↓

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2006-1257

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le PRÉFET de la MEUSE,

Vu le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1467 du 30 avril 1991, autorisant la société CHAMPAGNE CEREALES à exploiter sur le territoire de la commune REVIGNY_SUR_ORNAIN un établissement de stockage de céréales ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2006 ;

Considérant que la société Champagne Céréales ne respecte pas la dernière prescription de l'article 11 et l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1. La société CHAMPAGNE CEREALES dont le siège social est au 2, rue Clément Ader 51 685 REIMS Cedex 2 est mise en demeure de respecter pour son installation de stockage de céréales sise sur le territoire de la commune REVIGNY_SUR_ORNAIN, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions relatives aux articles 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et notamment la mise en place de la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement, qui comprend la procédure d'inertage. Cette procédure devra comporter :

- un plan descriptif de l'installation et de son fonctionnement (fixation du disque muni du piquage, apport du gaz d'inertage) permettant à chaque intervenant (SDIS, société amenant

le gaz d'inertage et le personnel du silo) de connaître son rôle dans le déroulement de la procédure pour parer au mieux à l'incident,

- les dispositions prises pour vous assurer de la présence sur le site du gaz d'inertage dans les meilleurs délais (délai d'approvisionnement compatible avec la cinétique de ce type d'accident, coordonnées des sociétés concernées par la procédure d'inertage).

Ces dispositifs seront déclinés selon la spécificité des installations et en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'exploitant justifiera de la compatibilité des dispositifs d'injection avec les systèmes d'alimentation en gaz inerte susceptible d'être utilisé et se référera à l'annexe B du guide état de l'art « silo ».

Article 2. Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole CHAMPAGNE CEREALES – 2 rue Clément Ader – BP 1017 – 51685 REIMS Cedex et pour information au Maire de 55800 REVIGNY SUR ORNAIN.

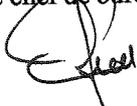
BAR LE DUC, le 19 MAI 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général




Hubert VERNET

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND